

Modification du PLU de Vierville-sur-mer adoptée le 6/09/2012

ZONE U

La modification concerne l'article U-11 (page 7 du document règlement)

ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

PRINCIPE :

Les autorisations individuelles de construire seront refusées ou ne seront accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet présentera une simplicité de volume, une implantation et un aspect permettant une insertion harmonieuse dans le paysage environnant qu'il soit urbain ou rural.

POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

La toiture des constructions principales devra présenter deux pentes de 45°. Les annexes et appentis pourront présenter des toitures avec des pentes différentes, voire des toits terrasses.

Le matériau de couverture devra présenter un aspect ardoise.

Des adaptations au présent article seront autorisées dans le cas d'habitat utilisant l'énergie solaire ou de projets favorisant le recueil des eaux de pluies, et d'une façon générale de toute installation s'inscrivant dans un souci d'économie d'énergie et de développement durable.

Les constructions présenteront des formes et volumes qui favoriseront une moindre consommation d'énergie. Elles doivent être réalisées en matériaux dont la teinte se rapproche le plus possible des matériaux traditionnels utilisés dans la région. Tout matériau non destiné à rester apparent doit être recouvert d'un enduit de couleur insaturée (comprenant du gris).

En secteurs Ua et Ub, les constructions devront s'intégrer dans le paysage de la falaise (couleur des façades, implantation, etc.). Les couleurs claires des façades sont interdites.

Il convient d'ajouter au paragraphe concernant les nouvelles constructions :

« Les bâtiments d'équipement public ou à vocation touristique pourront s'affranchir des dispositions relatives aux toitures. Ils pourront présenter des toitures plates. »